

GUERBET

Société anonyme au capital social de 12 563 358 euros
Siège social : 15, rue des Vanesses, 93420 Villepinte
308 491 521 RCS Bobigny

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2018

PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 MAI 2018

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte, conformément à la loi et aux statuts de la société Guerbet, à l'effet de soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

I- Approbation des comptes sociaux et comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et affectation du résultat de l'exercice - (1^{ère} à 3^{ème} résolutions à titre ordinaire)

Votre Assemblée Générale est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (1^{ère} résolution) et les comptes consolidés (2^{ème} résolution) de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et de fixer le dividende relatif à l'exercice (3^{ème} résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 font apparaître un bénéfice de 258 066,69 euros et un report à nouveau de 68 235 720,92 euros. Il vous est proposé d'affecter ce montant disponible de la manière suivante :

(en €)	
Résultat net	258 066,69 €
Report à nouveau bénéficiaire	68 235 720,92€
Total à affecter	68 493 787,61 €
Affectation à la réserve légale	6 221,00
Total distribuable	68 487 566,61 €
Dividende statutaire	753 801,48 €
Dividende complémentaire	9 925 052,82 €
Dividende net total	10 678 854,30 €
SOLDE AFFECTE AU REPORT A NOUVEAU	57 808 712,31 €

En outre, le conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale de fixer le montant du dividende à 0,85 euro par action. Le dividende sera mis en paiement à compter du 4 juin 2018.

II- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce - (4^{ème} résolution à titre ordinaire)

Le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société sur les conventions et les engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ne fait état d'aucune nouvelle convention soumise aux dispositions des articles L.225-38. Il vous est demandé, au titre de la 4^{ème} résolution, d'approuver le rapport spécial des commissaires aux comptes et de prendre acte des conventions et engagements réglementés conclus et antérieurement approuvés par l'Assemblée Générale qui y sont visés.

III- Approbation, en application de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, d'engagements de retraite, santé et prévoyance au bénéfice de M. Yves L'Épine, Directeur Général (5^{ème} résolution à titre ordinaire)

Dans le cadre de la 5^{ème} résolution, votre Assemblée Générale est appelée, conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes présenté en application de l'article L.225-40 du Code de commerce sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et L.225-42-1 du même code, à approuver les engagements de retraite, santé et prévoyance au bénéfice de M. Yves L'Épine, Directeur Général, qui y sont décrits.

IV- Fixation du montant annuel des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration (6^{ème} résolution à titre ordinaire)

Le conseil d'administration, en application de l'article L.225-45 du Code de commerce, propose de porter le montant maximum des jetons de présence annuels alloués au conseil d'administration à 270 000 euros, et ce jusqu'à nouvelle décision de la part de votre Assemblée Générale.

V- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa qualité de Président du conseil d'administration, M. Yves L'Épine en sa qualité de Directeur Général et M. Pierre André en sa qualité de Directeur Général Délégué (7^{ème} à 9^{ème} résolutions à titre ordinaire)

Lors de sa réunion du 27 mars 2018, le conseil d'administration a, en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée Générale les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables en raison de leur mandat, à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa qualité de Président du conseil d'administration de la Société, M. Yves L'Épine en sa qualité de Directeur Général de la Société et M. Pierre André en sa qualité de Directeur Général Délégué de la Société et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères, arrêtés par le conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, sont présentés dans le rapport prévu par l'article précité. En application de l'article L.225-100 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée Générale d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

VI- Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa qualité de Président du conseil d'administration, M. Yves L'Épine en sa qualité de Directeur Général et M. Pierre André en sa qualité de Directeur Général Délégué - (10^{ème} à 12^{ème} résolutions à titre ordinaire)

Lors de sa réunion du 27 mars 2018, le conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations et conformément aux recommandations des paragraphes 26.1 et 26.2 du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, lequel constitue le code de référence de la Société, et en application de l'article L.225-100 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée Générale les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa qualité de Président du conseil d'administration, M. Yves L'Épine en sa qualité de Directeur Général et M. Pierre André en sa qualité de Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels que présentés au chapitre « Gouvernement d'entreprise » sous la section 2 « Rémunération des mandataires sociaux » du Document de Référence 2017 de la Société.

Concernant M. Pierre André, il est précisé que seuls les éléments de rémunération versés ou attribués en raison de son mandat de Directeur Général délégué sont soumis à l'approbation du vote des actionnaires en application de l'article L.225-100 du Code de commerce. Cette rémunération correspond à une rémunération annuelle fixe de 11 500 euros brut. Les autres éléments de rémunération de M. Pierre André, tels que présentés au chapitre « Gouvernement d'entreprise » sous la section 2 « Rémunération des mandataires sociaux » du Document de Référence 2017 de la Société, sont perçus au titre de son contrat de travail en qualité de Directeur Qualité-Pharmacien Responsable du Groupe. Ces éléments ne sont pas intégrés au vote de la 12^{ème} résolution.

VII- Autorisation donnée à la Société de procéder au rachat de ses propres actions (programme de rachat d'actions) et de les annuler - (13^{ème} résolution à titre ordinaire et 14^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 13^{ème} résolution, le conseil d'administration propose à votre Assemblée Générale de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder (i) 10 % du nombre total des actions composant le capital social ou (ii) 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas amener la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de : a) assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, b) allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, c) remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, d) conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, e) annuler toute ou partie des titres ainsi achetés, f) mettre en œuvre toute pratique de marché

qui viendrait à être admise par l’Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d’achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à 130 euros par action.

Le conseil d’administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la quinzième résolution de l’Assemblée Générale du 19 mai 2017, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Par la 14^{ème} résolution, le conseil d’administration sollicite également de votre Assemblée Générale, pour une durée de 26 mois, une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d’annulation, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d’un programme de rachat autorisé par l’Assemblée Générale.

VIII- Délégations de compétence consenties au conseil d’administration en vue d’effectuer des opérations sur le capital de la Société - (15^{ème} à 21^{ème} résolutions à titre extraordinaire)

Dans le cadre des 15^{ème} à 21^{ème} résolutions, le conseil d’administration propose à votre Assemblée Générale d’approuver certaines autorisations financières.

Le tableau ci-après présente une synthèse des délégations financières dont l’adoption est proposée à votre Assemblée Générale (y compris les 22^{ème} et 23^{ème} résolutions relatives aux opérations d’actionnariat salarié qui sont détaillées aux sections IX et X ci-après):

RÉSOLUTION	OBJET DE LA DÉLÉGATION	MONTANT NOMINAL MAXIMAL	DURÉE DE L’AUTORISATION
15 ^e	<i>Délégation de compétence au conseil d’administration en vue d’augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise</i>	2 500 000 € (Soit environ 19,9% du capital social)	26 mois
16 ^e	<i>Délégation de compétence au conseil d’administration en vue d’augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d’actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles</i>	S’agissant des augmentations de capital : 6 250 000 € ⁽¹⁾ (Soit environ 49,7% du capital social) S’agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
17 ^e	<i>Délégation de compétence au conseil d’administration en vue d’augmenter le capital social par émission, avec</i>	S’agissant des augmentations de capital :	26 mois

	<i>suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, dans le cadre d'offres au public</i>	1 250 000 € ⁽¹⁾⁽²⁾ (Soit environ 9,9% du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽³⁾	
18°	<i>Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, par placements privés visés à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier</i>	S'agissant des augmentations de capital : 1 250 000€ ⁽¹⁾⁽²⁾ (Soit environ 9,9% du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
19°	<i>Autorisation au conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public ou par placements privés visés à l'article L. 411-2-II du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital par an</i>	S'agissant des augmentations de capital : 1 250 000 € ⁽¹⁾⁽²⁾ (Soit environ 9,9% du capital social) S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € ⁽³⁾	26 mois
20°	<i>Autorisation au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription</i>	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour 15% de l'émission initiale) ⁽¹⁾	26 mois
21°	<i>Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social</i>	S'agissant des augmentations de capital : 1 250 000 € ⁽¹⁾ (Soit environ 9,9% du capital social)	26 mois

		S'agissant des émissions de titres de créance :	
		200 000 000 € ⁽³⁾	
22 ^e	<i>Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise</i>	250 000 € ⁽¹⁾⁽⁴⁾ (Soit environ 2% du capital social)	26 mois
23 ^e	<i>Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de performance, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées</i>	250 000 € ⁽¹⁾⁽⁴⁾ (Soit environ 2% du capital social)	24 mois

⁽¹⁾ Délégation soumise au plafond global pour les augmentations de capital de 6 250 000 € (soit environ 49,7% du capital).

⁽²⁾ Un sous-plafond fixé à 1 250 000 € (soit environ 9,9% du capital) s'applique à ces délégations.

⁽³⁾ Délégation soumise au plafond global pour les émissions de titres de créance de 200 000 000 €.

⁽⁴⁾ Un sous-plafond fixé à 250 000 € (soit environ 2% du capital) s'applique à ces délégations.

Les projets de délégations correspondants sont détaillés ci-après :

Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (15^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 15^{ème} résolution, votre conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de deux millions cinq cents mille euros (2 500 000 €) (soit, à titre indicatif, 19,9% du capital de la Société à la date de la convocation de votre Assemblée Générale), plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises au vote de votre Assemblée Générale. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou selon une combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminerait.

Le conseil d'administration propose que cette autorisation, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Emission d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 16^{ème} résolution, votre conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de créance donnant accès à des

actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de six millions deux cent cinquante mille euros (6 250 000 €) (soit, à titre indicatif, 49,7% du capital de la Société à la date de la convocation de votre Assemblée Générale).

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder deux cents millions d'euros (200 000 000 €) à la date de la décision d'émission.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le conseil d'administration le prévoyait, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Le conseil d'administration propose que cette autorisation, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Emission d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions à titre extraordinaire)

Le conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale des délégations de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou titres de créance donnant accès à des actions nouvelles ainsi émis. Conformément aux recommandations de l'AMF, ces émissions font l'objet de deux résolutions distinctes, suivant qu'elles sont réalisées dans le cadre d'offres au public (17^{ème} résolution) ou par offres visées à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, c'est-à-dire par placements privés au profit d'investisseurs qualifiés (18^{ème} résolution).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché, votre conseil d'administration estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en leur fixant néanmoins des plafonds plus restreints que pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 17^{ème} résolution (offres au public) ne pourrait excéder un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €) (soit, à titre indicatif, 9,9% du capital à la date de convocation de votre Assemblée Générale), étant rappelé que ce plafond est commun avec celui de la 18^{ème} résolution et celui de la 19^{ème} résolution et s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 16^{ème} résolution.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 18^{ème} résolution (placements privés) ne pourrait excéder un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €) (soit, à titre indicatif, 9,9% du capital à la date de convocation de votre Assemblée Générale), étant rappelé que ce plafond est commun avec celui de la 17^{ème} résolution et celui de la 19^{ème} résolution) et s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 16^{ème} résolution.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions s'imputerait sur le plafond de 200 000 000 €, fixé par la 16^{ème} résolution.

Dans le cadre de la 17^{ème} résolution relative à l'émission, par voie d'offres au public, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, le conseil d'administration pourrait instituer, au profit des actionnaires, un délai de priorité de souscription (d'une durée minimale de 3 jours de bourse) à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions serait fixé dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au moment de l'émission qui prévoient

actuellement un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce, il vous est toutefois proposé à la 19^{ème} résolution d'autoriser le conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par période de douze (12) mois, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : le prix d'émission ne pourrait être inférieur, au choix du conseil d'administration, (a) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5 %, ou (b) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, sur une période maximale de six (6) mois précédant le jour où le prix d'émission est fixé, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

L'usage de la faculté décrite ci-dessus aurait pour objet de permettre à votre Société, compte tenu de la volatilité des marchés, de bénéficier d'éventuelles opportunités pour procéder à l'émission de titres lorsque les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser une émission dans les conditions de prix fixées par les 17^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Le conseil d'administration propose que ces délégations, soient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Autorisation au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription (20^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Sous réserve de l'adoption des 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions relatives aux augmentations de capital avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, il est proposé, par la 20^{ème} résolution, à votre Assemblée Générale d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 26 mois et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions qui seraient décidées en vertu des 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions de votre Assemblée Générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). Il est précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 20^{ème} résolution s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 16^{ème} résolution.

Le conseil d'administration propose que cette autorisation, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée Générale.

Emission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social (21^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 21^{ème} résolution, le conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale une délégation de compétence pour émettre des actions en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €) (soit, à titre indicatif, 9,9% du capital à la date de convocation de votre Assemblée Générale), s'imputant sur le plafond nominal global pour les augmentations de capital fixé par la 16^{ème} résolution.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

Le conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

IX- Augmentations de capital réservées aux salariés - (22^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Par la 22^{ème} résolution, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, votre compétence aux fins d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant nominal maximal de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) (soit, à titre indicatif, 2% du capital à la date de convocation de votre Assemblée Générale), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital prévu à la 16^{ème} résolution de votre Assemblée Générale et que le plafond de la présente délégation serait commun avec celui de la 23^{ème} résolution.

Le prix de souscription des actions émises, sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder 20%. Le conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le pays de résidence de certains bénéficiaires. Le conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Cette résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégations de compétences d'augmenter le capital social au conseil d'administration, de présenter à votre Assemblée Générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Dans la mesure où cette résolution est soumise à votre Assemblée Générale pour les raisons techniques susmentionnées et que la Société a mis en place deux plans d'actions de performance actuellement en vigueur pour intéresser les salariés, votre conseil d'administration vous invite à voter contre l'approbation de la présente résolution soumise à votre Assemblée Générale.

X- Attribution d'actions de performance à des salariés et/ou à des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées - (23^{ème} résolution à titre extraordinaire)

Dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 24 mois à compter du jour de votre Assemblée Générale, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société au bénéfice de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce. L'attribution définitive de ces actions sera soumise en totalité à des conditions de performance à arrêter par le conseil d'administration.

Le nombre total d'actions attribuées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder deux pour cent (2 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, et le montant nominal cumulé des augmentations de capital susceptibles d'en résulter s'imputerait (i) sur le plafond nominal prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés à la 22^{ème} résolution de votre Assemblée Générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 16^{ème} résolution de votre Assemblée Générale. En outre, les actions de performance attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de dix pour cent (10%) de l'ensemble des actions attribuées par le conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation.

Les attributions d'actions de performance qui interviendraient dans le cadre de la présente résolution proposée deviendraient définitives au terme (i) d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'1 an et que ces actions seront assorties d'une obligation de conservation d'une durée minimale d'1 an qui commencera à courir à compter de leur attribution définitive et/ou (ii) d'une période d'acquisition minimale de deux ans et que ces actions ne seront alors assorties d'aucune obligation de conservation. L'attribution définitive des actions et la faculté de les céder librement seront néanmoins acquises au bénéficiaire si ce dernier venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité visés par l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

Le conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la douzième résolution de l'Assemblée Générale du 27 mai 2016, soit consentie pour une durée de 24 mois à compter de votre Assemblée Générale.
